



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Forum social

Genève, 3-5 octobre 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de la résolution 16/26 du Conseil
des droits de l'homme, intitulée «Forum social»**

Rapport d'information soumis par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport fait le point sur la promotion et la réalisation effective du droit au développement, dans le contexte de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement. Il expose les mesures et décisions nécessaires pour faire du droit au développement une réalité pour chacun, aux échelons local, national, régional et international, y compris le rôle et la contribution de la société civile et des organisations non gouvernementales. Y sont également abordées l'assistance et la coopération internationales, ainsi que la promotion d'un environnement propice à la réalisation du droit au développement. Dans la conclusion, il est proposé un certain nombre de points susceptibles d'être examinés lors du Forum social de 2011.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	
II. Promotion et réalisation effective du droit au développement, dans le contexte de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement.....	4–11	
III. Mesures et décisions nécessaires pour faire du droit au développement une réalité pour chacun, aux échelons local, national, régional et international, y compris le rôle et la contribution de la société civile et des organisations non gouvernementales.....	12–41	
A. Mise en œuvre du droit au développement aux échelons local et national.....	12–17	
B. Mise en œuvre du droit au développement à l'échelon régional.....	18–22	
C. Mise en œuvre du droit au développement à l'échelon international.....	23–30	
D. Rôle et contribution de la société civile et des organisations non gouvernementales.....	31–41	
IV. Assistance et coopération internationales, et promotion d'un environnement propice à la réalisation du droit au développement.....	42–50	
V. Conclusion et questions susceptibles d'être examinées.....	51	

I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/13, le Conseil des droits de l'homme a décidé de maintenir le Forum social¹, qui avait été créé par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en tant qu'espace unique de dialogue au sein de l'Organisation des Nations Unies entre les représentants des États Membres, le système des droits de l'homme des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et diverses parties prenantes, y compris la société civile et les organisations communautaires locales, sur des questions se rapportant aux conditions nécessaires, sur les plans national et international, pour promouvoir l'exercice de tous les droits de l'homme par tous.

2. Dans sa résolution 16/26, le Conseil a décidé que le Forum social de 2011 devrait axer ses travaux sur trois grands thèmes: a) la promotion et la réalisation effective du droit au développement, dans le contexte de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement; b) les mesures et décisions nécessaires pour faire du droit au développement une réalité pour chacun, aux échelons local, national, régional et international, y compris le rôle et la contribution de la société civile et des organisations non gouvernementales; et c) l'assistance et la coopération internationales, ainsi que la promotion d'un environnement propice à la réalisation du droit au développement.

3. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 8 de la résolution 16/26, dans lequel le Conseil a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter tous les acteurs cités dans la résolution sur les questions susmentionnées, et de soumettre un rapport en tant que contribution de base aux dialogues et débats devant se dérouler pendant le Forum social de 2011, prévu du 3 au 5 octobre 2011 à Genève. Le 6 juin 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé des notes verbales aux États Membres et des lettres aux autres parties prenantes citées dans la résolution 16/26, les invitant à faire part de leur contribution en vue de l'inclure dans le présent rapport. Le Maroc, l'Arabie saoudite, le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'Association des femmes africaines, les Amis des étrangers au Togo et l'Asia Indigenous Peoples Pact (Thaïlande) ont communiqué leur contribution.

II. Promotion et réalisation effective du droit au développement, dans le contexte de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement

4. Les éléments constitutifs du droit au développement ont leur origine dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans d'autres instruments de l'ONU. Par la Charte des Nations Unies, les États Membres ont entrepris de «favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande», et de «réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de

¹ Pour plus d'informations sur le Forum social, notamment sur ses sessions antérieures, consulter le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à l'adresse : www.ohchr.org/EN/Issues/Poverty/SForum/Pages/SForumIndex.aspx.

religion». L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reprend ces mêmes principes.

5. À l'origine de la conception moderne du droit au développement se trouve le juge sénégalais Keba M'Baye qui, en 1972, déclarait que le développement devait être envisagé comme un droit. Le droit au développement en tant que droit de l'homme est apparu au sein du système des Nations Unies parallèlement à la quête d'un nouvel ordre économique international² et à la Charte des droits et devoirs économiques des États³. L'ancienne Commission des droits de l'homme a engagé ses débats sur le droit au développement en 1977 et le premier Groupe de travail sur le droit au développement, créé à la même époque, a été alors chargé d'élaborer une déclaration. Il en est résulté l'adoption par l'Assemblée générale, en 1986⁴, de la Déclaration sur le droit au développement⁵, tout premier énoncé complet de la teneur du droit au développement.

6. Le droit au développement est défini au paragraphe 1 de l'article premier de la Déclaration comme étant un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. Le Groupe de travail sur le droit au développement a consacré «l'être humain [en tant que] sujet central du développement» (E/CN.4/2006/26, par. 31) et a réaffirmé que «le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux» (E/CN.4/2004/23, par. 43, al. c). Dans le préambule de la Déclaration, le développement est défini comme un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent.

7. L'ONU a soutenu un ensemble de mécanismes propres à promouvoir la mise en œuvre du droit au développement tant avant qu'après l'adoption de la Déclaration, à savoir le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (1981-1989), le Groupe de travail sur le droit au développement (1993-1995) et le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement (1996-1997). L'actuel Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, a été créé en 1998 en même temps qu'un mécanisme spécialisé - expert indépendant (1998-2003) - remplacé ensuite par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement (2004-2010), constituée de cinq experts indépendants issus de cinq régions géographiques.

8. Entre autres activités, l'Équipe spéciale s'est penchée sur l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, relatif au partenariat mondial pour le développement, et a proposé des critères régissant l'évaluation périodique dudit objectif, dans le but d'améliorer l'efficacité des partenariats mondiaux aux fins de la réalisation du droit au développement. Comme le Groupe de travail le lui a demandé en 2006 (E/CN.4/2006/26, par. 77), l'Équipe

² Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale.

³ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

⁴ Au moment du vote, le nombre total d'États Membres votant était de 159, dont 146 ayant voté pour, 1 (États-Unis d'Amérique) ayant voté contre, et 8 (Allemagne, Danemark, Finlande, Islande, Israël, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède) s'étant abstenus; 4 États Membres (Afrique du Sud, Albanie, Dominique et Vanuatu) n'ont pas pris part au vote.

⁵ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

spéciale a appliqué les critères, à titre expérimental, au cours de la période 2007-2009, à un échantillon de partenariats⁶. Le but de l'opération était de mettre en pratique les critères et de les améliorer progressivement et, ainsi, contribuer à l'intégration du droit au développement dans les politiques et activités opérationnelles des acteurs concernés aux niveaux national, régional et international, y compris les institutions multilatérales dans les domaines de la finance, du commerce et du développement.

9. En 2009, le Groupe de travail a décidé d'élargir la portée des critères et a demandé à l'Équipe spéciale de réviser les critères de façon à ce qu'ils «[reflètent], de manière globale et cohérente, les caractéristiques essentielles du droit au développement, tel qu'il est défini dans la Déclaration sur le droit au développement, notamment les préoccupations majeures de la communauté internationale, outre celles énumérées dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement» (A/HRC/12/28, par. 45). Aussi, à la fin de son mandat⁷, l'Équipe spéciale a-t-elle soumis au Groupe de travail les critères relatifs au droit au développement et sous-critères opérationnels correspondants (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2). À sa douzième session, qui doit se tenir du 14 au 18 novembre 2011, le Groupe de travail examinera les vues des États Membres et des autres parties prenantes sur les travaux accomplis par l'Équipe spéciale de haut niveau, et étudiera les moyens de faire avancer la mise en œuvre du droit au développement⁸.

10. Par sa résolution 48/141, l'Assemblée générale a créé le poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, avec pour mandat exprès de «promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies». Par les résolutions qu'elle adopte chaque année sur le droit au développement, l'Assemblée générale demande au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme «dans le cadre des efforts, qu'[il] déploie pour universaliser la réalisation du droit au développement, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales qui s'occupent de développement, de questions financières et de commerce»⁹. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire soumettent chaque année à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme un rapport conjoint sur la promotion et la mise en œuvre du droit au développement.

11. Comme l'en a prié le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 15/25 et l'Assemblée générale dans sa résolution 65/219, le Haut-Commissariat a lancé un programme de célébration en 2011 du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, en consultation avec les États Membres et les autres parties intéressées. On trouvera des informations détaillées sur les activités prévues dans le cadre de cette célébration, sur le site du Haut-Commissariat, à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/DevelopmentIndex.aspx.

⁶ Synthèse des résultats (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1 et Corr.1).

⁷ Les résultats des travaux de l'Équipe spéciale figurent dans les documents publiés sous les cotes A/HRC/15/WG.2/TF/2 et Corr.1; Add.1 et Corr.1; et Add.2.

⁸ Pour plus d'informations sur le Forum social, notamment sur ses sessions antérieures, consulter le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/12thSession.aspx.

⁹ Résolution 65/219 de l'Assemblée générale.

III. Mesures et décisions nécessaires pour faire du droit au développement une réalité pour chacun, aux échelons local, national, régional et international, y compris le rôle et la contribution de la société civile et des organisations non gouvernementales

A. Mise en œuvre du droit au développement aux échelons local et national

12. La Déclaration sur le droit au développement souligne que les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement (art. 3, par. 1); que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants (art. 6, par. 2); et que les États doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement (art. 6, par. 3). Il s'ensuit que les États sont tenus de respecter tous les droits de l'homme lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des politiques économiques, sociales, financières, monétaires et commerciales. Ils doivent évaluer les répercussions que ces politiques peuvent avoir sur les droits de l'homme, et en tenir compte.

13. À l'échelon international, les États doivent étudier l'impact sur la réalisation du droit au développement des mesures et décisions qu'ils prennent, en particulier dans le cadre d'institutions commerciales et financières internationales, et dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux. Avant de prendre quelque engagement que ce soit, ils doivent évaluer si leur décision risque de nuire aux conditions nationales et internationales requises pour la réalisation du droit au développement.

14. La Déclaration souligne l'importance que revêt la participation, en mettant l'accent sur le droit et le devoir des États de formuler des politiques de développement national appropriées reposant sur la participation active, libre et utile de tous les individus au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent (art. 2, par. 3). La Déclaration vise à renforcer les moyens d'action individuels et attache une grande importance à la contribution de chacun et à sa participation au processus de développement ainsi qu'au partage équitable des avantages qui en résultent. Les États doivent respecter le principe de la participation attaché au droit au développement, en associant toutes les parties prenantes et, tout spécialement, la société civile, les organisations non gouvernementales et les représentants des groupes marginalisés et vulnérables, à toutes les étapes du processus de développement. Ils doivent prévoir des consultations nationales et la participation des populations à la prise de décisions dans les domaines qui touchent leur existence, et doivent prendre en compte les besoins, les préoccupations et les intérêts de leur population.

15. Le respect du principe de la participation lors du processus d'élaboration de la constitution, par exemple, contribue à la mise en œuvre du droit au développement. Si les constitutions sont des instruments visant à consolider l'unité nationale et l'intégrité territoriale au moyen, notamment, de l'élaboration d'un programme d'action collectif en faveur du changement social et politique, la participation de la population est essentielle à la définition du programme de réforme et à la prise en compte des préoccupations et aspirations de chacun¹⁰. Le principe de l'autodétermination et la participation active, libre et significative de la population, la définition du développement, l'indivisibilité et

¹⁰ Yash Ghai, «Redesigning the State for 'Right Development'», dans *Development as a Human Right: Legal, Political and Economic Dimensions*, Bård A. Andreassen and Stephen P. Marks, éd. (Cambridge, Mass., Harvard School of Public Health, 2007), p. 184.

l'interdépendance des droits, et l'impératif de justice sociale sont autant de composantes du droit au développement à prendre en compte dans les constitutions et lors de l'élaboration de ces textes¹¹. Le processus d'élaboration de la constitution au Kenya, de 2000 à 2005, illustre bien la pertinence des principes en question. L'une des recommandations émanant de la population, d'une très grande pertinence pour le droit au développement, a concerné la maîtrise accrue et la meilleure compréhension des décisions que les personnes ne peuvent prendre d'elles-mêmes mais qui ont un impact considérable sur leur existence¹².

16. Dans sa contribution au présent rapport, le Maroc a souligné l'importance historique que revêt sa nouvelle Constitution adoptée le 1^{er} juillet 2011 par référendum populaire. Outre le renforcement de la protection des libertés fondamentales et des droits civils, culturels, économiques, sociaux et politiques, la nouvelle Constitution prévoit la mise en place de plusieurs conseils et institutions, dont un conseil économique et social et un conseil national des droits de l'homme, ainsi que d'autres organes, chargés de la jeunesse par exemple, ou de la lutte contre la corruption et de la prévention de ce fléau. L'application effective du droit au développement est également assurée via l'Initiative nationale du développement humain par laquelle 10 milliards de dirhams ont été consacrés, entre 2006 et 2010, à des projets et activités visant, entre autres, à améliorer le dialogue avec les organisations de la société civile, la participation des femmes et des jeunes au processus de développement social, l'appui communautaire et le renforcement des capacités, la création d'emplois, et le soutien aux groupes sociaux vulnérables tels que les personnes handicapées. Le Maroc a fourni d'immenses efforts, procédant à des investissements et à des réformes économiques et sociales, en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement à l'échelle nationale.

17. Dans sa contribution, l'Arabie saoudite dégage trois traits marquants dans la mise en œuvre du contenu de la Déclaration sur le droit au développement, à savoir: le renforcement du droit au développement et son exercice effectif; les mesures et décisions propres à faire du droit au développement une réalité; la coopération mondiale et la réunion des conditions propices à la réalisation du droit au développement. L'État promeut le droit au développement à trois niveaux étroitement liés: au moyen de sa Loi fondamentale sur la gouvernance; à travers ses neuf plans de développement depuis 1970, le neuvième (2010-2014) visant à réaliser le développement durable et à garantir le droit au développement; et grâce aux résultats remarquables obtenus en matière de réalisation des cibles attachées aux objectifs du Millénaire pour le développement. Dans la contribution, il est fait mention des initiatives de développement axées sur les pays en développement via différents canaux, la plus importante d'entre elles étant exécutée et supervisée par le Fonds saoudien pour le développement. Pays donateur de premier plan, l'Arabie saoudite a fourni entre 1973 et 2010 un volume total d'assistance aux pays en développement de plus de 103 milliards 460 millions de dollars des États-Unis d'Amérique.

B. Mise en œuvre du droit au développement à l'échelon régional

18. Le droit au développement figure expressément dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, juridiquement contraignante, qui dispose que «tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité» (art. 22, par. 1), et que «les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement» (art. 22, par. 2). Au Kenya, dans l'affaire du peuple

¹¹ Ibid. p. 179.

¹² Ibid. p. 194.

endorois qui demandait que justice lui soit rendue, la Charte africaine a joué un rôle important en ce qu'elle a défini le cadre juridique requis pour la mise en œuvre du droit au développement (voir par. 39 ci-après).

19. La Charte arabe des droits de l'homme, adoptée en 2004, dispose que «tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et d'être maîtres de leurs richesses et de leurs ressources, et le droit de choisir librement leur système politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel» (art. 2, par. 1). En son article 37, elle réaffirme le droit au développement en énonçant que «le droit au développement est un des droits fondamentaux de l'homme» et que «chaque citoyen a le droit de participer à la réalisation du développement, d'y contribuer et de bénéficier de ses bienfaits et de ses fruits». Aux termes de ce même article, «tous les États parties sont tenus d'établir les politiques de développement et de prendre les mesures requises pour assurer ce droit»¹³. Dans la Charte est aussi soulignée la nécessité de concrétiser les valeurs de solidarité et de coopération entre États et, au niveau international, d'éliminer la pauvreté et de réaliser le développement économique, social, culturel et politique. La Charte arabe des droits de l'homme est un instrument juridiquement contraignant qui est entré en vigueur le 15 mars 2008 suite à sa ratification par sept membres de la Ligue des États arabes¹⁴. Toutefois, il n'existe aucun mécanisme propre à assurer la mise en œuvre de la Charte. Il a été débattu de la possibilité d'adopter un protocole facultatif, qui pourrait garantir un dispositif de contrôle plus strict et permettrait de présenter des communications individuelles, ainsi que de la création d'une cour arabe des droits de l'homme¹⁵.

20. La Charte de l'Organisation des États américains dispose, en son article 17, que «chaque État a le droit de développer librement et spontanément sa vie culturelle, politique et économique». Il y a débat sur la question de savoir si ce droit de l'État de développer équivaut au droit au développement en tant que tel¹⁶. Sachant que, au chapitre VII de la Charte, intitulé «Développement intégral», il n'est fait mention ni du développement en tant que droit ni de l'article 17, il reste encore à déterminer si la Charte reconnaît le droit au développement. La Convention américaine relative aux droits de l'homme ne comporte pas non plus de mention du droit au développement.

21. La Déclaration de Bangkok, adoptée en 1993 par les États d'Asie, réaffirme «que le droit au développement ... est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme fondamentaux, et qu'il doit être réalisé par la coopération internationale, le respect des droits de l'homme fondamentaux, l'établissement d'un mécanisme de contrôle et la création des conditions internationales essentielles à sa réalisation» (par. 17). En son paragraphe 18, les signataires reconnaissent «que les principaux obstacles à la réalisation du droit au développement se situent au niveau macro-économique international, comme en témoigne le fossé qui s'élargit entre le Nord et le Sud, les riches et les pauvres».

¹³ Selon la traduction française établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La version anglaise a été établie par M. Amin Al-Midani et M. Cabanettes, sous le titre «Arab Charter on Human Rights 2004», *Boston University International Law Journal*, vol. 24 (automne 2006), p. 147.

¹⁴ Algérie, Autorité palestinienne, Bahreïn, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie et République arabe syrienne.

¹⁵ Centre arabe pour l'éducation au droit international humanitaire et aux droits humains: «La Charte arabe des droits de l'homme 2004: un nouveau système régional de protection des droits de l'homme?», dans *Newsletter* 2011-1. Consultable à l'adresse http://www.acihl.org/news.htm?news_id=9.

¹⁶ Dante M. Negro, «Article 17 and Chapter VII of the revised OAS Charter and relevant experience of OAS institutions» in *Implementing the Right to Development – The Role of International Law*, Stephen P. Marks, éd. (Geneva, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2008).

Conformément à l'article 14 de la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN a été mise en place en octobre 2009 en tant qu'organe intergouvernemental ayant pour objectif premier de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations des pays membres de l'ASEAN, avec pour mandat d'élaborer une déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN.

22. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur en 1953, ne comporte aucune mention du droit au développement. La Convention porte création d'un organe judiciaire international, la Cour européenne des droits de l'homme, chargée de recevoir les requêtes individuelles et de traiter les affaires interétatiques.

C. Mise en œuvre du droit au développement à l'échelon international

23. La Déclaration sur le droit au développement proclame que la réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (art. 3, par. 2). Elle souligne aussi l'importance de la coopération internationale en consacrant le devoir des États de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement (art. 3, par. 3). Par conséquent, «les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États» (art. 3, par. 3).

24. Le contenu de la Déclaration est très utile au regard des problèmes mondiaux actuels. En fait, la dimension internationale du droit au développement est devenue encore plus importante avec la place grandissante que la mondialisation occupe maintenant. Les États évoluent dans une économie mondiale où leurs décisions sur les plans économique et politique ont des répercussions sur tous les autres pays. Il est donc essentiel de créer les conditions propices à la mise en œuvre du droit au développement et de prendre pour cela des mesures aux échelons national et international.

25. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine. L'article 10 (partie I) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne affirme que les États devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent. Plusieurs autres instruments internationaux ont réaffirmé le droit au développement, notamment la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), la Déclaration du Millénaire, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement (2002), le Document final du Sommet mondial de 2005 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

26. Dans le document final adopté à l'issue de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé l'importance que revêtent, pour le développement, la liberté, la paix et la sécurité, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, l'état de droit, l'égalité des sexes et la volonté de bâtir des sociétés justes et démocratiques¹⁷. Ils ont ajouté que l'effort national de développement est d'autant plus efficace que les conditions internes le favorisent et que l'influence de l'environnement

¹⁷ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale, par. 3.

international renforce l'action et la stratégie du pays (par. 10). Ils ont aussi reconnu le rôle du droit au développement dans la poursuite et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (par. 23, al. j).

27. La Déclaration d'Istanbul (A/CONF.219/L.1), adoptée le 13 mai 2011 à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, souligne qu'il est indispensable pour le développement durable que soit renforcé le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement. De même, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 (A/CONF.219/3) souligne qu'il faut promouvoir le respect de l'ensemble des droits de l'homme internationalement reconnus, y compris le droit au développement.

28. En réponse à l'appel lancé par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme en faveur d'initiatives visant à célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a publié le 20 mai 2011 une déclaration (E/C.12/2011/2) dans laquelle il souligne les liens étroits et la complémentarité entre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur le droit au développement, en particulier entre les droits inscrits dans le Pacte et le droit au développement.

29. Le 1^{er} juillet 2011, les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme afin de veiller à ce que les obligations fondamentales découlant de ces instruments soient appliquées au niveau national ont publié une déclaration commune¹⁸. Ils y déclarent que le droit au développement est clairement reflété dans les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme, qui soulignent la complexité des processus de développement et leur caractère multiforme et multidimensionnel, mais aussi le fait que le développement doit être inclusif, durable, équitable. De nombreux éléments du droit au développement se retrouvent dans les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme et dans la jurisprudence des organes conventionnels, notamment: droit à l'autodétermination; répartition équitable des ressources; égalité et non-discrimination, en particulier discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la race ou le handicap; participation active, libre et effective; responsabilité et transparence; droits substantiels à un niveau de vie suffisant, notamment pour l'alimentation, l'eau et l'assainissement, le logement, la santé, l'éducation, l'emploi et l'accès à la culture; liberté d'expression, de réunion et d'association; et assistance et coopération internationales. Pour toutes ces raisons, les présidents ont affirmé leur détermination à concerter leurs efforts afin de promouvoir une interprétation des instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'inscrive dans le contexte du développement et soit fondée sur l'interdépendance, de façon à souligner la pertinence et l'importance du droit au développement, lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions des instruments, de les appliquer et de veiller à leur respect. Ce faisant, ils contribueront à promouvoir l'exercice effectif du droit au développement en veillant à créer les conditions nécessaires à la réalisation du progrès économique et social et au développement pour tous, y compris les personnes et les groupes vulnérables.

30. Les politiques nationales, quelque soit le domaine auquel elles s'appliquent, qu'il s'agisse des changements climatiques, du commerce ou de tout autre secteur, ne sont pas mises en œuvre indépendamment du cadre politique et juridique international. Les États ont des obligations qui découlent des engagements pris aux niveaux bilatéral, régional et international, dont ils tiennent compte dans la prise de décisions et l'élaboration de politiques au plan national. À l'ère de la mondialisation, les droits et les responsabilités de tous sont intimement liés et interdépendants. La reconnaissance des responsabilités collectives et partagées et l'équité inter et intragénérationnelle sont indispensables à la

¹⁸ Voir A/66/175, annexe I.

réalisation du droit au développement. Comme énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, «pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il faut, au niveau national, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable» (partie I, art. 10).

D. Rôle et contribution de la société civile et des organisations non gouvernementales

31. Plusieurs instruments internationaux portent reconnaissance du rôle et de la contribution de la société civile eu égard aux efforts de développement et à la réalisation des droits de l'homme. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne soulignent la nécessité pour les États et les organisations internationales, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, de créer aux niveaux national, régional et international, des conditions propres à assurer la jouissance pleine et effective des droits de l'homme (partie I, par. 13).

32. Dans le document final adopté à l'issue de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, les chefs d'État et de gouvernement demandent à la société civile, y compris aux organisations non gouvernementales, aux associations bénévoles et aux fondations, au secteur privé et aux autres parties prenantes concernées, aux échelons local, national, régional et mondial, d'accroître leur contribution à l'effort de développement des pays ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 (par. 17).

33. De même, dans la Déclaration d'Istanbul, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les associations de bénévoles et les sociétés de bienfaisance, le secteur privé, les milieux universitaires et les autres parties intéressées de tout niveau, sont invités à accroître le rôle qu'ils jouent dans le développement des pays les moins avancés (par. 17).

34. Le Groupe de travail sur le droit au développement, pour sa part, encourage les États à renforcer les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, afin qu'elles jouent un rôle plus important dans l'évaluation de l'objectif 8 du Millénaire pour le développement du point de vue du droit au développement (E/CN.4/2006/26, par. 70).

35. L'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement a reconnu la «mobilisation de la société civile» comme étant l'un des éléments distinctifs des droits de l'homme, y compris le cadre du droit au développement, et a souligné qu'il fallait utiliser le cadre des droits de l'homme pour inciter la société civile à participer aux efforts de développement et à les contrôler, afin d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en suivant une approche fondée sur les droits (E/CN.4/2005/WG.18/2, par. 37). L'un des partenariats examinés par l'Équipe spéciale était le Mécanisme africain d'évaluation entre pairs (MAEP). L'Équipe spéciale a procédé à l'évaluation du MAEP et a conclu que, dans le cas du Ghana, l'importance accordée à la gouvernance et à la transparence était remarquable, de même que l'ampleur de l'appropriation du processus par les intéressés et de la coopération avec la société civile¹⁹. Les efforts du Ghana pour éduquer et sensibiliser la population et l'amener à s'approprier le processus (A/HRC/4/WG.2/TF/2, par. 33) méritaient d'être signalés. L'Équipe spéciale a conclu que

¹⁹ Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa huitième session (A/HRC/4/47), par. 23.

la participation active et réelle d'un large échantillon d'organisations de la société civile, y compris celles qui représentent les plus pauvres, était l'une des caractéristiques peut-être les plus positives du mécanisme pour ce qui est du droit au développement (ibid., par. 61). Le rôle des organisations de la société civile a également été reconnu lorsque l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés a été renforcée, en 1999, afin d'accorder à un plus vaste groupe de pays un allègement plus complet et rapide de leur dette (A/HRC/12/WG.2/TF/2, par. 45). Ayant examiné l'Accord de Cotonou, l'Équipe spéciale a déclaré que, pour être conformes aux principes du droit au développement, la conclusion et la ratification d'accords de partenariat économique et la révision de l'Accord de Cotonou devraient se dérouler selon une procédure transparente, sous contrôle parlementaire et en consultation avec la société civile (ibid., par. 66).

36. L'expert indépendant sur le droit au développement a déclaré que «l'obligation d'aider les détenteurs de droits à exercer leurs droits n'incombe pas seulement aux États aux plans national et international, mais aussi aux institutions internationales, à la société civile en général et à tout membre de la société civile en mesure de le faire. Les organisations non gouvernementales (ONG) sont un élément constitutif de la société civile qui peut jouer et a souvent joué un rôle très efficace dans la mise en œuvre des droits de l'homme»²⁰. L'expert indépendant a souligné le rôle des ONG dans le contrôle des programmes et la prestation des services, ainsi que dans les activités de plaidoyer, en s'employant à mobiliser et organiser à la base les bénéficiaires afin qu'ils participent à la prise de décisions. Il a en outre souligné que le rôle des ONG ne se limiterait pas à des actions nationales²¹. L'expert indépendant a soutenu le Groupe de travail sur le droit au développement dans sa recommandation tendant à ce que soient mises en œuvre des politiques encourageant une plus grande participation de la société civile et des ONG, en particulier des groupes qui représentent les catégories vulnérables, par exemple les pauvres, les sans-abri et les chômeurs, ainsi que les groupes de défense de l'intérêt public (organisations de consommateurs ou de défense de l'environnement, des droits de l'homme et des droits des femmes, par exemple), à la prise de décisions aux échelons local et national (E/CN.4/2000/WG.18/CRP.1, par. 67).

37. Dans ses recommandations, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a déclaré que, dans les pays où les droits économiques, sociaux et culturels sont énoncés dans la constitution nationale en tant que principes de l'action des pouvoirs publics et non en tant que droits fondamentaux, «les autorités doivent veiller à ce qu'il ne soit pas dérogé à ces principes et à ce que les acteurs de la société civile puissent prendre part pleinement aux débats ou aux projets en matière de politiques sociales ou économiques. En particulier, ces acteurs doivent pouvoir surveiller les effets de ces politiques et projets, consigner leurs objections et recevoir des réponses de l'État au sujet de toute mesure attentatoire au droit d'œuvrer à la réalisation des droits en question» (A/HRC/4/37, par. 106).

38. Lors d'un colloque d'experts tenu à Berlin les 24 et 25 février 2011, à l'initiative du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de Friedrich-Ebert-Stiftung pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, dans toutes

²⁰ E/CN.4/2001/WG.18/2, par. 25. La Commission des droits de l'homme, agissant dans le cadre du mécanisme de suivi de la Déclaration sur le droit au développement, a décidé dans sa résolution 1998/72 de nommer un expert indépendant dans le domaine du droit au développement qui serait chargé de présenter une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement, étude qui servirait de base à une discussion circonscrite à chaque session du groupe de travail de composition non limitée créé pour suivre et examiner les progrès faits dans la promotion et la mise en œuvre de ce droit. De 1998 à 2004, le titulaire de ce mandat a été M. Arjun Sengupta.

²¹ Ibid.

les propositions ayant trait à la concrétisation du droit au développement, il a été souligné que la participation de la société civile était indispensable²².

39. De fait, la société civile et les ONG ont joué un rôle véritablement efficace dans le processus d'élaboration de la constitution au Kenya, entre 2000 et 2005, donnant ainsi l'exemple de ce qu'elles peuvent apporter. La demande d'une nouvelle constitution est venue de divers groupes sociaux, politiques, religieux ou professionnels. Une telle mobilisation de la population a dynamisé la société civile, qui a ensuite joué un rôle capital dans la mobilisation des citoyens et l'institutionnalisation du mouvement, en offrant des tribunes pour la conduite de débats nationaux. Ainsi, le processus a pu s'appuyer sur une plus forte participation et gagner une dimension humaine. Les ONG ont coopéré avec les autorités compétentes à l'éducation civique de la population²³, ce qui a aussi énormément contribué à ce que la population comprenne le processus et ses objectifs, et puisse ainsi prendre des décisions en pleine connaissance de cause.

40. La société civile et les ONG ont également eu recours à des stratégies juridiques pour progresser dans la réalisation de leur droit au développement. En 2003, les Endorois (communauté autochtone semi-nomade du Kenya) ont saisi la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, contestant leur expulsion de leurs terres ancestrales en vue de la création d'une réserve nationale. La Commission s'est référée à l'article 22 (par. 1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui dispose que «tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité», et a déclaré que la façon dont les Endorois avaient été dépossédés de leurs terres et avaient été empêchés d'accéder aux ressources constituait une violation de leurs droits, y compris le droit au développement²⁴.

41. L'Association des femmes africaines a souligné le rôle important que la société civile et les ONG ont à jouer à l'échelon local, et les contributions qu'elles doivent apporter, notamment en aidant les populations des villages à améliorer leur bien-être et leurs moyens de subsistance. Au plan national, il faut mettre en place des mesures législatives ainsi qu'une politique et une stratégie gouvernementales pour favoriser les conditions propices au développement, s'agissant notamment de la prestation des services de base tels que l'approvisionnement en eau potable, le logement, la création d'emplois, l'alimentation, l'éducation et la santé. La société civile doit prendre activement part à l'action menée en vue d'assurer la responsabilisation et la surveillance de la mise en œuvre de ces mesures et stratégies. Elle a un rôle à jouer en dénonçant tout ce qui relève de la corruption, des irrégularités de gestion et des malversations, qui entravent la réalisation des droits de l'homme et, partant, freinent le développement.

IV. Assistance et coopération internationales, et promotion d'un environnement propice à la réalisation du droit au développement

42. Si la Déclaration sur le droit au développement tient les États pour responsables au premier chef de la création des conditions nationales et internationales favorables à la

²² Voir www.fes.de/GPol/pdf/RtD-Bln_summary_table1_TR.pdf.

²³ Ghai, «Redesigning the State» (voir note 10 ci-dessus).

²⁴ *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, décision 276/2003 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, février 2010. Consultable à l'adresse: <http://caselaw.ihra.org/fr/doc/276.03/view/>.

réalisation du droit au développement (art. 3, par. 1), elle souligne aussi que la coopération internationale est une composante essentielle (art. 3, par. 2 et 3; voir par. 23 ci-dessus).

43. La coopération et l'assistance internationales requièrent des initiatives communes dans le cadre de la prise de décisions politiques et économiques internationales. La Déclaration souligne qu'en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global (art. 4, par. 2). La Déclaration et le Programme d'action de Vienne affirment que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent (partie I, par. 10).

44. Le Groupe de travail sur le droit au développement a souligné que, dans la sphère économique, commerciale et financière internationale, des principes fondamentaux tels que l'égalité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, sont importants pour la réalisation du droit au développement (E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 100). À la onzième session du Groupe de travail sur le droit au développement, plusieurs États Membres ont souligné la nécessité d'une coopération internationale, d'une solidarité et d'une responsabilité internationale lorsqu'il s'agit de créer un environnement favorable à la réalisation du droit au développement et l'espace politique voulu à cet effet, en particulier dans les domaines de l'aide internationale, du commerce, de la viabilité de la dette, de l'accès aux médicaments, du transfert de technologie, de l'environnement et des droits de propriété intellectuelle (A/HRC/15/23).

45. L'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement a affirmé qu'avec l'accent mis sur la coopération internationale, l'objectif 8 du Millénaire pour le développement est le cadre conforme aux responsabilités internationales décrit dans la Déclaration sur le droit au développement. À la suite des recommandations formulées par le Groupe de travail, l'Équipe spéciale a entamé un dialogue et une collaboration constructifs avec les institutions multilatérales chargées de l'aide au développement, du commerce, de l'accès aux médicaments, de la viabilité de la dette et du transfert de technologie, en vue d'évaluer la mesure dans laquelle les partenariats mondiaux dans ces domaines thématiques contribuaient à la création des conditions propices au développement²⁵.

46. L'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a constaté que l'on pouvait renforcer la coopération internationale en élaborant et en mettant en œuvre à titre prioritaire des projets internationaux axés sur les objectifs du Millénaire pour le développement (A/HRC/15/32, par. 31). La coopération internationale devait s'appuyer sur le droit légitime à engager des consultations sur un pied d'égalité (ibid., par. 33). Pour renforcer la coopération internationale, il fallait en premier lieu placer la dignité de chaque être humain au centre de l'action de la communauté internationale (ibid., par. 30). Les obligations en matière d'assistance et de coopération internationales sont complémentaires de la responsabilité première qu'ont les États de s'acquitter de leurs obligations nationales dans le domaine des droits de l'homme. La coopération internationale se fonde sur le principe que certains membres de la communauté internationale ne disposent peut-être pas des ressources nécessaires pour assurer la pleine réalisation des droits énoncés dans les conventions (ibid., par. 43).

²⁵ Pour plus de précisions, voir A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1 et Corr.1.

47. Dans un tel contexte, «l'aide publique au développement (APD) joue un rôle vital en venant en complément d'autres sources de financement du développement ... [et] est également un instrument indispensable pour appuyer l'éducation, la santé, le développement des infrastructures publiques, l'agriculture et le développement rural, et pour améliorer la sécurité alimentaire. Pour un grand nombre de pays d'Afrique, de pays les moins avancés, de petits États insulaires en développement et de pays en développement sans littoral, l'APD continue de constituer l'essentiel du financement extérieur qu'ils reçoivent et revêt une importance critique pour ce qui est de la réalisation des objectifs de développement fixés dans la Déclaration du Millénaire et d'autres objectifs de développement convenus au niveau international»²⁶. En outre, «une augmentation importante de l'APD et d'autres ressources sera nécessaire pour que les pays en développement puissent atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire»²⁷.

48. Selon le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les changements climatiques peuvent être considérés comme faisant gravement obstacle au développement, compte tenu des effets constatés et attendus sur un vaste éventail de systèmes et de secteurs. En application de la Convention, les pays ont pris, pour remédier aux changements climatiques, des mesures qui ont positivement contribué à faire du droit au développement une réalité. Il est capital de mettre en œuvre l'adaptation aux changements climatiques pour permettre aux pays, en particulier ceux en développement, de faire face aux effets néfastes de ces changements. La Convention exige de toutes les parties qu'elles prennent les mesures voulues concernant le financement, l'assurance et le transfert de technologie pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets néfastes des changements climatiques (art. 4, par. 8), et de tenir pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés (art. 4, par. 9). De plus, en ce qui concerne l'assistance et la coopération internationales, les pays développés sont tenus d'aider les pays en développement à faire face au coût de leur adaptation aux effets néfastes des changements climatiques (art. 4, par. 4).

49. L'Association des femmes africaines considère qu'il y a lieu de revoir la coopération avec les institutions financières internationales, les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement et d'autres institutions mondiales. Les institutions internationales qui offrent assistance et coopération aux pays doivent prendre en compte le fait que les pays du continent africain, en particulier, vivent une toute autre réalité. Avant de mettre en œuvre l'assistance internationale, il convient de procéder à une évaluation des besoins aux plans national et local en ayant à l'esprit la pauvreté qui sévit et les irrégularités de gestion. L'assistance et la coopération internationales doivent donc cibler le domaine économique, social, culturel et politique pour que le développement nécessaire puisse être réalisé. Il est également impératif que les bailleurs de fonds suivent l'état d'avancement des accords de coopération et, par-dessus tout, veillent à ce que les personnes responsables de la gestion des initiatives rendent des comptes. Il ne fait aucun doute que ces mesures devraient aboutir au respect et à la bonne application du droit fondamental au développement.

50. Au paragraphe 14 de son Observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que la coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice

²⁶ Consensus de Monterrey, par. 39.

²⁷ Ibid., par. 41.

des droits économiques, sociaux et culturels, est une obligation qui incombe à tous les États, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, avec les principes confirmés du droit international et des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels lui-même. Dans sa Déclaration adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement (E/C.12/2011/2), le Comité a indiqué que «la complémentarité entre les droits inscrits dans le Pacte et le droit au développement consacré dans la Déclaration apparaît clairement, notamment dans la correspondance entre les articles 3 et 4 de la Déclaration sur le droit au développement relatifs aux responsabilités nationales et internationales et l'article 2 du Pacte sur les obligations des États parties, y compris le devoir de fournir une assistance et une coopération internationales» (par. 5). Le Comité a considéré que le droit au développement, par le biais de l'application systématique des principes fondamentaux que sont l'égalité, la non-discrimination, la participation, la transparence et la responsabilité, aux niveaux national et international, établit un cadre spécifique dans lequel s'inscrit le devoir de fournir une coopération et une assistance internationales (ibid., par. 6).

V. Conclusion et questions susceptibles d'être examinées

51. Sur la base des informations dont il est fait part dans le présent rapport, le Forum social de 2011 souhaitera peut-être se pencher sur les questions suivantes:

a) La nécessité d'une réforme de la gouvernance économique mondiale de façon à garantir une coopération fondée sur les droits de l'homme, qui soit démocratique, équitable et n'exclue personne, et soit porteuse d'une participation accrue et effective des pays en développement et des pays les moins avancés, afin de créer à l'échelle internationale les conditions propices à la réalisation du droit au développement, et de parachever les initiatives de développement et les mesures de bonne gouvernance prises à l'échelon national;

b) La promotion de partenariats mondiaux en faveur du développement via l'instauration d'un véritable dialogue et le renforcement de la coopération avec un vaste éventail d'intervenants, dont les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce, le secteur privé, la société civile et les milieux universitaires, à l'appui de la réalisation effective du droit au développement;

c) La promotion d'une cohésion et d'une coordination des politiques, d'une responsabilité partagée et d'une responsabilisation réciproque, y compris dans le contexte actuel fait de crises mondiales multiples, de troubles civils endémiques et des réalités de la mondialisation et de l'interdépendance, qui imprègnent tout;

d) La participation de la société civile à l'action visant à garantir que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont pleinement intégrés dans les programmes et politiques de développement, à tous les niveaux;

e) Les mécanismes propres à promouvoir et garantir la participation active, libre et constructive des populations à la prise de décisions à l'échelle internationale qui ont des répercussions sur leur existence;

f) Le rôle de la société civile dans le recensement des difficultés et des obstacles qui se posent aux plans local, national, régional et international à la réalisation du droit au développement;

g) La garantie d'une cohérence des politiques sur le plan du développement et la vigilance quant à la conduite d'évaluations de l'impact des politiques et des

accords bilatéraux, régionaux et internationaux sur les droits de l'homme et quant à la prise en compte des résultats de ces évaluations lors de la prise de décisions.
